



Ville d'Amos

un choix de vie,  
une vie de choix

## **EXTRAIT DU RÈGLEMENT VA-62 CONCERNANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **Article 6. REMORQUAGE DES VÉHICULES**

Le remorquage d'un véhicule qui est stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité ou à l'enlèvement de la neige se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage qui ne peuvent excéder les taux courants et des frais de remisage qui ne doivent pas excéder un loyer basé sur les taux courants du garage intéressé par le remisage des véhicules.

Ces frais seront réclamés du propriétaire en sus de l'amende et des frais.

---

### **Article 28. MOTONEIGE ET AUTRES VÉHICULES**

28.1 Il est interdit au conducteur d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain motorisé à deux, trois et quatre roues de circuler sur une rue, sur un trottoir, dans un parc, sur un terrain appartenant à la municipalité ou sur un terrain étant sous la responsabilité de la municipalité;

28.2 Il est également interdit de circuler avec les véhicules énumérés au premier alinéa, aux endroits suivants : les cours d'école, les cimetières, les cours de complexe sportif, les stationnements, les cours d'église et de fabrique, l'aéroport, les pistes de ski de fond, les terrains de golf ainsi que sur les propriétés privées à une distance inférieure à cent mètres d'une habitation.

---

### **Article 35. CIRCULATION SUR UN TROTTOIR**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un trottoir sauf pour traverser une entrée de cour et/ou sauf autorisation de l'autorité compétence.

---

### **Article 61. DÉPÔT DE TERRE, GRAVIER, SABLE, NEIGE**

Il est interdit de déposer ou de permettre que soit déposé sur un trottoir, une chaussée, un passage public, une place publique ou tout terrain de la municipalité, de la terre, du gravier, du sable ou de la neige à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation pour ce faire.